

Décret n° 99-812 du 14 septembre 1999 modifiant le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'Office national interprofessionnel des céréales

NOR : AGRP9901283D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment la section 2 du chapitre 1^{er} du titre II du livre VI (nouveau) ;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 modifié relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'Office national interprofessionnel des céréales ;

Vu le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 30 septembre 1953 susvisé est modifié comme suit :

I. – Les articles 2 et 3 sont remplacés par les articles suivants :

« **Art. 2.** – L'Office national interprofessionnel des céréales est administré par un conseil central de quarante-neuf membres :

« 1^o Vingt-cinq représentant les producteurs de céréales :

« a) Neuf choisis parmi les membres agriculteurs des comités départementaux ou interdépartementaux des céréales proposés

par eux à raison d'un membre pour chacune des neuf régions céréalières métropolitaines définies par arrêté du ministre de l'agriculture ;

« b) Deux proposés par l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture ;

« c) Quatre, dont un représentant les éleveurs, proposés par les organisations syndicales d'exploitants agricoles à compétence nationale les plus représentatives ;

« d) Quatre, dont un représentant les riziculteurs, proposés par les organisations de producteurs les plus représentatives ;

« e) Six représentants des coopératives de céréales proposés par les organisations à compétence nationale les plus représentatives, dont un représentant les coopératives fabriquant des aliments du bétail ;

« 2^o Dix-sept représentant le commerce et les industries de la filière proposés par les organisations professionnelles à compétence nationale les plus représentatives :

« a) Deux négociants en céréales ;

« b) Un importateur-exportateur ;

« c) Trois meuniers ;

« d) Deux boulangers ;

« e) Un semoulier ;

« f) Un fabricant de pâtes alimentaires ;

« g) Deux fabricants d'aliments du bétail ;

« h) Un représentant des industries diverses utilisant le blé ;

« i) Un malteur ;

« j) Un représentant des industries utilisant des céréales autres que le blé ;

« k) Un représentant des industries utilisant le riz ;

« 1) Un représentant des industries semencières ;

« 3° Deux représentants d'associations de défense des consommateurs, proposés par le ministre chargé de la consommation ;

« 4° Cinq représentants proposés par les organisations syndicales de salariés les plus représentatives.

« Les membres du conseil central sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre de l'agriculture. Leur mandat est renouvelable.

« Le conseil central élit un président désigné parmi ses membres producteurs de céréales.

« Le directeur général de l'office, le commissaire du Gouvernement, le contrôleur d'Etat, le directeur général de la Caisse nationale de crédit agricole ou son représentant, le directeur général des douanes ou son représentant, ainsi qu'un représentant des ministres intéressés par les points à l'ordre du jour, assistent aux séances avec voix consultative.

« Art. 3. – Il est institué, au sein du conseil central, un comité permanent de dix-sept membres :

« 1° Le président du conseil central, président de droit ;

« 2° Huit membres choisis par les représentants des producteurs de céréales, parmi eux, dont trois choisis parmi les membres proposés par les organisations syndicales d'exploitants agricoles à compétence nationale les plus représentatives ;

« Six membres choisis par les représentants du commerce et des industries de la filière, parmi eux ;

« 4° Deux membres choisis par les représentants d'associations de défense des consommateurs et des organisations syndicales de salariés les plus représentatives, parmi eux.

« Le directeur général de l'office, le commissaire du Gouvernement, le contrôleur d'Etat, le directeur général de la Caisse nationale de crédit agricole ou son représentant, le directeur général des douanes ou son représentant, ainsi qu'un représentant des ministres intéressés par les points à l'ordre du jour, assistent aux séances avec voix consultative. »

II. – A l'article 5, les mots : « le chef des services fiscaux du département ou son représentant » sont remplacés par les mots : « le directeur interrégional, le chef de service interrégional ou le directeur régional des douanes et droits indirects, placé à la tête de la circonscription territoriale dans le ressort de laquelle se situe le siège du comité départemental des céréales, ou son représentant ».

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN GLAVANY

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Décret n° 99-813 du 14 septembre 1999 relatif à la formation des ingénieurs agronomes modifiant l'article R.* 812-23 du code rural

NOR : AGRE9901669D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment son livre VIII (nouveau) et les articles L. 812-1, R.* 812-14 et suivants ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 71-61 du 6 janvier 1971 modifié organisant les structures de l'Institut national agronomique, des écoles nationales supérieures agronomiques de Grignon, Montpellier, Rennes, de l'Ecole nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires et de l'Ecole nationale supérieure d'horticulture ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 17 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 18 janvier 1999 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le III de l'article R.* 812-23 du livre VIII (nouveau) du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Etablissement d'enseignement supérieur français ou étranger, notamment un centre de troisième cycle d'une université ou d'un établissement public habilité à délivrer un doctorat, à condition que la formation choisie soit agréée par le directeur de l'Ecole nationale supérieure agronomique où le diplôme d'agronomie générale a été obtenu, après avis des conseils compétents de cette école. Cet agrément peut être assorti d'une obligation de formation complémentaire.

« Les modalités du contrôle des connaissances en vue de la délivrance, à l'issue de la troisième année de spécialisation, du diplôme d'agronomie approfondie et du diplôme d'ingénieur agronome de l'Ecole nationale supérieure agronomique ayant délivré le diplôme d'agronomie générale sont définies par les organes compétents de cette école, le cas échéant par voie de convention avec l'établissement d'accueil. »

Art. 2. – Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN GLAVANY

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie,*
CLAUDE ALLÈGRE

Arrêté du 15 septembre 1999 constatant les dépassements de certaines superficies de base, les dépassements applicables aux petits producteurs et les dépassements des surfaces maximales garanties du blé dur en zone non traditionnelle et en zone traditionnelle

NOR : AGRP9901878A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil du 30 juin 1992 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ;

Vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ;

Vu le règlement (CE) n° 658/96 de la Commission du 9 avril 1996 relatif à certaines conditions d'octroi des paiements compensatoires dans le cadre du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ;

Vu le décret n° 97-423 du 28 avril 1997 modifié relatif aux déclarations de surfaces et à la gestion et au contrôle du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1998 fixant certaines modalités particulières à la culture du blé dur,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour l'année 1999, il n'y a pas de dépassement pour la superficie de base suivante : base maïs irrigué.

Art. 2. – Pour l'année 1999, des dépassements sont constatés pour les superficies de base suivantes :

- base maïs sec : 8,4 % ;
- base nationale irriguée : 3,4 % ;
- base nationale sèche : 2,7 %.

Pour les producteurs relevant du régime simplifié, les paiements doivent tenir compte du dépassement moyen constaté sur l'ensemble des bases sèches, qui est de 2,9 %, et du dépassement moyen constaté sur l'ensemble des bases irriguées, qui est de 2,6 %.

Art. 3. – Pour l'année 1999, le dépassement de la surface maximale garantie de 50 000 hectares pour la culture du blé dur en zone non traditionnelle est de 71,5 %.